

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

Décision n°
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

A.P.G.S 03
A l'attention du dirigeant
82 rue Jean Jaurès
03200 VICHY

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-Est,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 17/03/2014, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement A.P.G.S 03 sis 82 rue Jean Jaurès 03200 VICHY.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

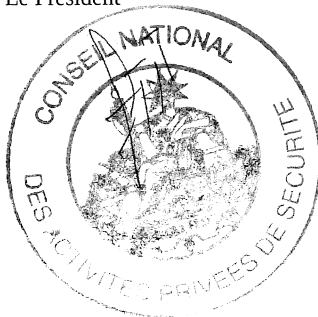
Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-003-2113-05-05-20140382301** est délivrée à A.P.G.S 03, sis 82 rue Jean Jaurès, 03200 VICHY et de numéro SIRET ou autre référence 80072792700033.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
– Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 20/04/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-Est
Le Président



La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-Est ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

Extrait individuel de la décision
n°AUT-SE-2016-04-20-A-00047941
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

A.P.G.S. 03
A l'attention du dirigeant
2B rue du Torpilleur Sirocco
63300 THIERS

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-Est,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 19/04/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement A.P.G.S. 03 sis 2B rue du Torpilleur Sirocco 63300 THIERS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-063-2115-04-20-20160540896** est délivrée à A.P.G.S. 03, sis 2B rue du Torpilleur Sirocco, 63300 THIERS et de numéro SIRET ou autre référence 80072792700041.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
– Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Villeurbanne, le 20/04/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-Est

Le Président



La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-Est ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.